

Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines

FICHE D'INFORMATION

Avril 2024

DÉTERMINATION DE L'ÉTAT APRÈS LA FERMETURE

Dans le cadre de la *Loi de 2023 visant l'aménagement de davantage de mines*, la définition du terme « réhabilitation » au titre du paragraphe 139 (1) de la *Loi sur les mines* a été modifiée, appuyée par des modifications réglementaires correspondantes dans le Règl. de l'Ont. 35/24, afin de clarifier le processus par lequel les promoteurs peuvent obtenir l'autorisation de rendre un site à une utilisation ou à un état différent de l'utilisation ou de l'état antérieur, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils peuvent le faire.

Aux fins du règlement de l'Ontario 35/24, cette utilisation ou condition après la fermeture est désormais appelée « état après la fermeture », et l'approbation par le ministre d'un état après la fermeture qui n'est pas l'utilisation ou la condition antérieure est appelée « détermination de l'état après la fermeture ».

La détermination de l'état après la fermeture est une approbation discrétionnaire du ministre. Elle est accordée lorsque le ministre détermine que l'utilisation ou les conditions proposées sont ou seront compatibles avec les terrains adjacents ou conviennent à une utilisation différente du site.

Lorsqu'une détermination de l'état après la fermeture est émise, un plan de fermeture devrait alors contenir les mesures de réhabilitation nécessaires pour atteindre l'état après la fermeture décrit dans la détermination. Par exemple, dans d'autres juridictions, les sites miniers ont été réhabilités pour permettre des utilisations futures différentes de l'utilisation antérieure, comme le tourisme, l'habitat de la faune ou les loisirs.

Un exemple spécifique est celui d'un terrain de golf situé sur un ancien site minier, où les contours et les plans d'eau du terrain de golf reflètent les utilisations antérieures de l'exploitation minière, où le matériel minier d'époque est laissé sur place comme élément d'intérêt, et où le site est activement géré par un exploitant de terrain de golf.

Dans un exemple hypothétique où une détermination de l'état après la fermeture pour une utilisation similaire est accordée en vertu de la *Loi sur les mines*, le plan de fermeture contiendrait les mesures nécessaires pour préparer le site à une utilisation future en tant que terrain de golf. Le respect des normes, procédures et exigences

applicables du règlement de l'Ontario 35/24 et du code de réhabilitation des mines est toujours requis, mais toutes les exigences ne sont pas nécessairement applicables. Par exemple, l'enlèvement ou le traitement des lignes électriques, des infrastructures souterraines ou des couloirs de transport peut ne pas être applicable si l'infrastructure existante est utilisée pour desservir l'installation.

Comment demander une détermination de l'état après la fermeture?

Les promoteurs doivent soumettre au ministre une demande de « détermination de l'état après la fermeture » sous la forme approuvée avant la soumission de leur plan de fermeture ou de modification du plan de fermeture. Les renseignements fournis dans le formulaire aideront le ministre à décider si un état après la fermeture différent est approprié et à évaluer les exigences éventuelles en matière d'avis ou de consultation du public.

Il est recommandé aux promoteurs de soumettre leurs demandes bien avant la date à laquelle ils prévoient de présenter un plan de fermeture ou une modification du plan de fermeture.

Le formulaire de demande requiert les renseignements suivants :

- Une description de l'utilisation ou de l'état différent proposé, y compris l'identification de tout risque pour la santé et la sécurité publiques ou pour l'environnement associé à l'état après la fermeture proposé.
- L'utilisation ou les conditions différentes seront-elles compatibles avec l'utilisation des terrains adjacents ou conviendront-elles à une utilisation future du site que le promoteur demande au ministre de juger acceptable?
- Si l'utilisation ou l'état différent du site est compatible avec l'utilisation des terres adjacentes, il convient de fournir des renseignements sur le régime foncier et le contrôle de l'utilisation des terres de la propriété adjacente (zonage municipal, terres agricoles, propriété privée, terres de la Couronne, etc.)
- Une description du régime foncier actuel du site et des raisons pour lesquelles il est propice à l'utilisation ou aux conditions différentes proposées ou, si le régime foncier proposé ne convient pas à l'utilisation ou aux conditions différentes proposées, une description de la manière dont ce problème sera résolu.
- Si, et dans quelle mesure, le site nécessiterait une gestion active après la clôture du projet, si l'utilisation ou l'état différent était atteint, y compris, le cas échéant, des renseignements sur la gestion requise du site.
- Si, et dans quelle mesure, l'utilisation ou l'état différent pourrait présenter un risque plus important pour la santé et la sécurité publiques et pour l'environnement que l'utilisation ou l'état antérieur.

- La consultation des collectivités autochtones a-t-elle été entreprise dans le cadre d'un processus antérieur d'autorisation réglementaire lié à l'état après la fermeture proposé ou a-t-elle été entreprise sur une base volontaire et proactive?

Une proposition d'approbation d'une détermination de l'état après la fermeture peut faire l'objet d'une notification publique et d'une procédure de consultation et, le cas échéant, peut également être soumise aux exigences de consultation associées à l'obligation de consultation de la Couronne.

Si le ministre prend une décision relative à l'état après la fermeture, une copie de cette décision doit être jointe en annexe au plan de fermeture ou à la modification du plan de fermeture.

Cette fiche a pour but de fournir des renseignements sur la détermination de l'état après la fermeture dans le cadre de la *Loi sur les mines*, mais elle ne constitue pas un avis juridique. Les exigences relatives à la détermination de l'état après la fermeture se trouvent dans la *Loi sur les mines* et ses règlements. L'exemple hypothétique fourni dans cette fiche d'information est donné à titre d'illustration uniquement et ne doit pas être interprété comme une représentation dont un projet similaire recevrait nécessairement l'approbation du ministre si une demande était reçue.

Bien que tout soit mis en œuvre pour garantir l'exactitude de ces renseignements, en cas de divergence entre la présente fiche et la loi ou ses règlements, les dispositions de la loi ou des règlements prévalent.